

Textes de référence :

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (**Code du travail art. L. 231-8 à L. 231-9**). Le décret 82-453 (28 mai 1982 modifié) a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État

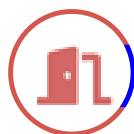


LA PROCÉDURE D'ALERTE

Un membre FO du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant FO toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

Nous invitons à privilégier la première démarche qui permet au syndicat d'être associé au règlement du problème. Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre DGI.



QUAND EXERCER SON DROIT DE RETRAIT ?

Chaque agent a le droit de se retirer d'une situation qu'il juge dangereuse dans l'attente de la mise en conformité par les responsables administratifs et sous condition qu'il informe le responsable hiérarchique concerné et/ou un représentant CHS de l'établissement.

Ce retrait ne signifie pas quitter son établissement et rentrer à son domicile. Il signifie se retirer dans un lieu en sécurité dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école jusqu'à la fin du temps ordinaire de travail. Il peut y avoir activité professionnelle car il n'y a pas obligatoirement de lien entre le lieu et la possibilité de travailler.



QU'EST-CE QU'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT ?

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé physique du fonctionnaire ou de l'agent.

Le danger est dit « grave » lorsqu'il est susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée

Le danger est dit « imminent » lorsque la survenance du danger est prévisible dans un avenir très proche (délais très restreints, quasi immédiat).

Il s'agit donc surtout des risques d'accidents. Cependant, une exposition pouvant porter une affection particulière (maladies professionnelles) peut engendrer un droit de retrait. Le suivi des agents par le service de médecine de prévention prend à ce titre une importance particulière.

Le droit de retrait est un droit individuel. Il est à différencier du droit de grève. L'agent doit avoir un motif raisonnable de craindre

EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

DEUX DÉMARCHES TRÈS DIFFÉRENTES

DÉMARCHE QUI EXCLU LE SYNDICAT

UN AGENT
pense qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Il en informe le **représentant FO du CHSCT** pour qu'il remplisse le registre DGI

Il en informe son administration qui traite alors seule le problème.

L'agent continue de travailler

L'agent se retire de la situation de travail

Enquête immédiate menée par l'autorité administrative

Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative
Retrait estimé injustifié

Accord sur les mesures pour faire cesser le danger
Retrait estimé justifié

Mise en demeure de l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit

Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire

DÉMARCHE AVEC LE SYNDICAT

UN MEMBRE DU CHSCT
constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent

Le représentant FO au CHSCT en informe l'autorité administrative et écrit un signalement sur le registre Danger grave et imminent.

Enquête immédiate menée par l'autorité administrative et le membre du CHSCT auteur du signalement

Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre

Accord sur les mesures pour faire cesser le danger

Réunion du CHSCT dans les 24 heures.
Informé l'inspecteur santé et sécurité qui peut assister à la réunion

L'autorité administrative **arrête les mesures à prendre.**
Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit. En cas de divergence sur les mesures prises, saisine de l'inspecteur du travail, de la DIRECCTE selon la procédure de l'article 5-5

Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident de travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5-9).

REGISTRE DANGER GRAVE ET IMMINENT

TEXTE DE RÉFÉRENCE : DÉCRET 82-453 MODIFIÉ, ARTICLE 5-7
Il est obligatoire dans tout service ou établissement.

Textes de référence :

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (**Code du travail art. L. 231-8 à L. 231-9**). Le décret 82-453 (28 mai 1982 modifié) a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État

QUI LE REMPLIT ?

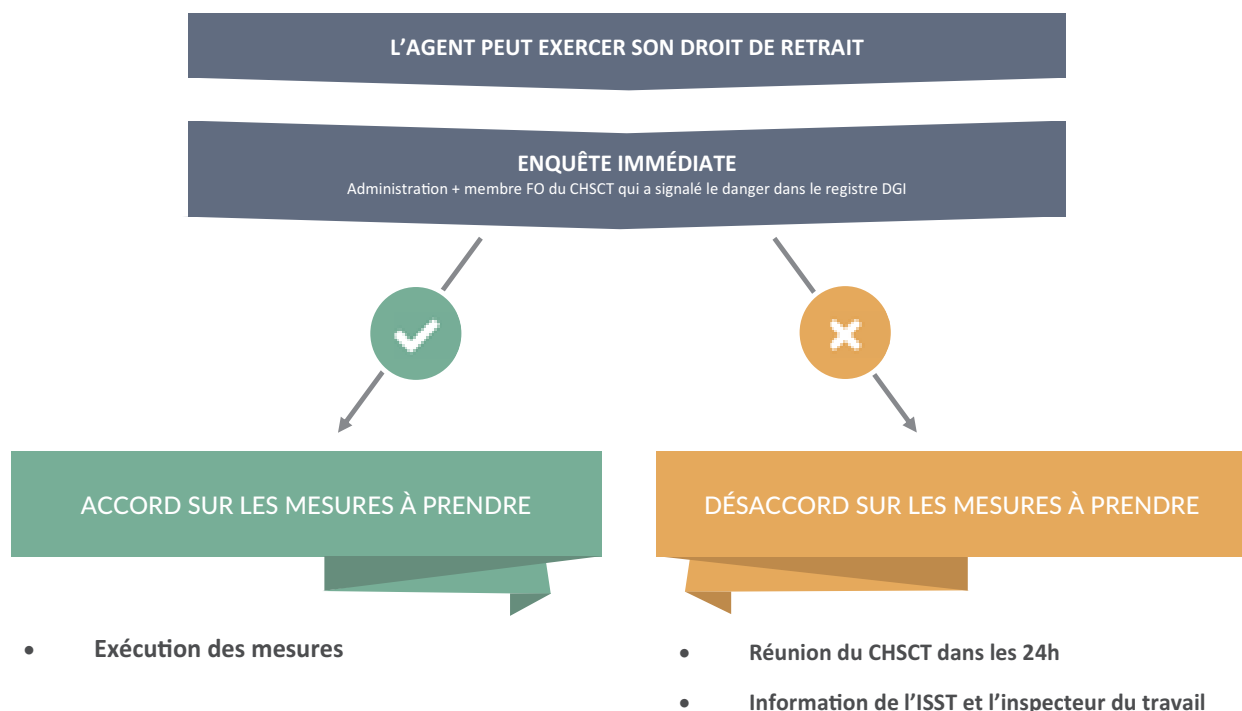
Il est indispensable que ce soit un membre FO du CHSCT qui renseigne le registre DGI.
Si c'est l'agent, l'administration assurera seule le suivi du dossier.

QUE NOTER DANS LE REGISTRE ?

La notion de danger grave et imminent implique un motif raisonnable de penser que la vie d'un agent ou sa santé sont en péril.

A QUI S'ADRESSE T-IL ?

Au chef de service (il s'agit du recteur, du DASEN ou du président de l'Université)



L'annexe 7 du guide juridique d'avril 2015 d'application du décret 82.453 modifié peut servir de modèle.

MODELE DE REGISTRE DE « DANGER GRAVE ET IMMINENT » (ANNEXE 6 DU GUIDE JURIDIQUE D'AVRIL 2015)

Annexe 7: Exemple de registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du CHS ou par un agent

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui

Administration :

Pages : (1)
CHSCT : (1)

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :

Heure :

Signature de l'agent :

Signature du représentant du CHSCT : (3)

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

Mesures prises par le chef de service :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT

(2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

(3) Le cas échéant.